



**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Cinquante et unième session  
New York, 10-19 mai 2017

## Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité: projet de loi type

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Projet de loi type concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité . . . . .	4
Article premier. Champ d'application . . . . .	4
Article 2. Définitions . . . . .	4
Article 3. Obligations internationales du présent État . . . . .	6
[Article 3 bis. Obligations internationales du présent État . . . . .	6
Article 4. Tribunal ou autorité compétent . . . . .	6
Article 5. Autorisation [de demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans un État étranger] [d'agir dans un autre État à propos d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État] . . . . .	7
Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois . . . . .	7
Article 7. Exception d'ordre public . . . . .	7
Article 8. Interprétation . . . . .	7
Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité dans l'État d'origine . . . . .	7
Article 10. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité . . . . .	7
Article 11. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité . .	8



Article 12. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité .....	8
Article 13. Effets équivalents .....	10
Article 14. Divisibilité .....	10
Article 15. Mesures provisoires. ....	10
Article 16. Reconnaissance d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité au titre de [insérer un renvoi à la législation du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale] .....	11

## I. Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a chargé le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité<sup>1</sup>.
2. À sa quarante-sixième session, en décembre 2014, le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a examiné un certain nombre de questions relatives à l'élaboration d'un texte législatif sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, y compris les types de jugements qui pourraient être visés, les procédures de reconnaissance et les motifs de refus de la reconnaissance. Il est convenu que le texte devrait être élaboré sous la forme d'un instrument autonome et non en tant que partie intégrante de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type), mais que celle-ci fournirait le contexte approprié pour ce nouvel instrument.
3. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a examiné la première version d'une loi type qui prendrait effet lorsque tel ou tel État l'aurait adoptée (A/CN.9/WG.V/WP.130). Le contenu et la structure du projet de texte s'appuyaient sur la Loi type, comme l'avait suggéré le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/829, par. 63), et visaient à donner effet aux conclusions qu'il avait formulées à cette même session sur les types de jugement à prendre en compte (A/CN.9/829, par. 54 à 58), les procédures d'obtention de la reconnaissance et de l'exécution (A/CN.9/829, par. 65 à 67) et les motifs de refus de la reconnaissance (A/CN.9/829, par. 68 à 71).
4. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaire sur les projets d'articles 1 à 10 du texte et fait un certain nombre de propositions d'ordre rédactionnel (A/CN.9/835, par. 47 à 69); les projets d'articles 11 et 12 de ce texte n'ont pas été examinés faute de temps et ont été inclus en tant que projets d'articles 12 et 13 dans le texte examiné à la quarante-neuvième session (A/CN.9/WG.V/WP.138). À ses quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions, le Groupe de travail a examiné des versions révisées du projet de texte qui tenaient compte des décisions prises et des propositions faites à ses quarante-septième, quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, respectivement (A/CN.9/WG.V/WP.135, 138 et 143).
5. Le projet de texte ci-après reflète les débats et conclusions de la cinquantième session, incorporant les modifications auxquelles le Secrétariat a été prié de procéder, ainsi que diverses suggestions et propositions issues des travaux que ce dernier a menés sur ledit texte. Les notes correspondant à ce texte figurent en bas de page. La proposition faite à la cinquantième session du Groupe de travail de réviser la définition du terme "jugement lié à l'insolvabilité" n'a pas été reprise dans le présent texte, mais continue de figurer dans le rapport de la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 59); comme cela le lui avait été demandé, le Secrétariat a établi une nouvelle version du texte pour examen.

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 155.

## II. Projet de loi type concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité

### Préambule<sup>2</sup>

#### Article premier. Champ d'application<sup>3</sup>

1. La présente Loi s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans une procédure se déroulant dans un État autre que l'État dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées.
2. La présente Loi ne s'applique pas à [...].

#### Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

a) Le terme "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation<sup>4</sup>;

b) Le terme "représentant de l'insolvabilité" désigne la personne ou l'organe, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité<sup>5</sup>;

c) Le terme "jugement" désigne [toute décision, [sur le fond,] quelle que soit sa dénomination<sup>6</sup>, rendue par un tribunal [ou une autorité administrative, à condition qu'une décision administrative produise les mêmes effets qu'une décision judiciaire]. Aux fins de la présente définition, une décision comprend un arrêt ou une ordonnance et la fixation des frais par le tribunal. [Une mesure de protection provisoire ne constitue pas un jugement]<sup>7</sup>;

<sup>2</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait un préambule. Il pourrait être inséré une disposition libellée comme suit: La présente Loi a pour objet de fournir des mécanismes efficaces de reconnaissance et d'exécution des jugements [étrangers] liés à l'insolvabilité afin de promouvoir les objectifs suivants: a) conduite efficace des procédures d'insolvabilité internationale; b) protection et optimisation de la valeur de la masse de l'insolvabilité; et c) sécurité juridique accrue dans le commerce et les investissements.

<sup>3</sup> Un certain nombre de craintes ont été exprimées en ce qui concerne le champ d'application du projet de texte et ce qu'il n'est pas destiné à couvrir. Pour répondre à ces craintes, on pourrait insérer, dans le texte ou dans le guide pour l'incorporation, les alinéas ci-dessous:

La présente Loi n'a pas pour objet:

- a) De supplanter d'autres dispositions de la loi du présent État relatives à la reconnaissance des procédures d'insolvabilité qui autrement s'appliqueraient à un jugement lié à l'insolvabilité (auparavant, deuxième phrase du paragraphe 1 du projet d'article 3 *bis*);
- b) De remplacer la législation qui incorpore la Loi type sur l'insolvabilité internationale ou d'en limiter l'application si elle est interprétée comme s'appliquant à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité;
- c) De s'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution dans l'État adoptant d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans ledit État; ou
- d) De s'appliquer au jugement qui ouvre la procédure d'insolvabilité à laquelle le jugement étranger se rapporte.

<sup>4</sup> Révisé conformément au document A/CN.9/898, par. 46.

<sup>5</sup> Révisé conformément au document A/CN.9/898, par. 47.

<sup>6</sup> Les mots "quelle que soit sa dénomination" proviennent de la définition du terme "jugement" qui figure dans le projet de texte de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (projet de texte de la Conférence de La Haye). Une proposition faite à la cinquantième session de supprimer ces mots n'a pas été appuyée (A/CN.9/898, par. 50 et 54).

<sup>7</sup> Voir A/CN.9/898, par. 51 à 54. Les mots "sur le fond" et l'exclusion énoncée entre crochets à la troisième phrase ont été examinés à la cinquantième session. Il a été admis qu'il fallait poursuivre cet examen. On notera que bien qu'une telle limitation figure dans d'autres instruments qui traitent de la

- [d) “Tribunal étranger”]<sup>8</sup>;
- e) Le terme “jugement [étranger] lié à l’insolvabilité”<sup>9</sup> désigne un jugement qui:
- i) Est lié à une procédure d’insolvabilité;
  - ii) A été rendu [à l’ouverture ou] après l’ouverture de la procédure d’insolvabilité à laquelle il se rapporte; et
  - iii) Affecte [les intérêts de] la masse de l’insolvabilité.

reconnaissance et de l’exécution des jugements de manière plus générale, les questions liées à l’insolvabilité en sont expressément exclues. La nature particulière des procédures d’insolvabilité et les différents types de jugement qui peuvent y être rendus, en particulier ceux relatifs à la préservation de la masse de l’insolvabilité, ainsi que la reconnaissance et l’exécution de ces jugements, peuvent jouer un rôle déterminant dans le succès de ces procédures. Le Groupe de travail voudra peut-être s’interroger sur l’intérêt de mesures provisoires dans l’insolvabilité.

<sup>8</sup> Le terme “tribunal étranger” n’est pas utilisé dans le projet de texte et a donc été supprimé.

<sup>9</sup> Voir également A/CN.9/898, par. 59, pour les propositions faites à la cinquantième session. Le mot “étranger” a été ajouté au texte en réponse à une suggestion qui a reçu un soutien à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 55), mais est placé entre crochets dans l’attente de la définition finale. Si le mot n’est pas retenu, peut-être le Groupe de travail voudra-t-il se demander s’il faudrait que la définition inclue un élément d’internationalité comme le fait l’article premier, c’est-à-dire confirme que le jugement a été rendu dans un État autre que l’État dans lequel la reconnaissance et l’exécution sont demandées (voir également la note de bas de page 3 c)).

Cette version de la définition a été établie par le Secrétariat en réponse à une demande que le Groupe de travail avait faite, à la cinquantième session, de disposer de variantes en vue d’un examen ultérieur. Les alinéas i) à iii) énoncent la définition de base et reflètent les caractéristiques généralement convenues par le Groupe de travail, à l’exception des mots “à l’ouverture ou” à l’alinéa 2 e) ii) et “les intérêts de” à l’alinéa 2 e) iii), qui restent entre crochets. En ce qui concerne ces derniers, il n’est pas certain que ces mots supplémentaires ajoutent quelque chose à l’alinéa, les mots “affectent la masse de l’insolvabilité” pouvant suffire. Le projet de paragraphe e) 1 de l’article 2 reflète également, quant au fond, l’accord général et a été inséré à titre explicatif. Le paragraphe e) 2 a pour but de lever les craintes que le projet de texte puisse faire double emploi avec la Loi type sur l’insolvabilité internationale s’il s’appliquait aux décisions qui ouvrent une procédure d’insolvabilité (voir également la note de bas de page 3 d)).

On estime qu’il pourrait être utile de placer le contenu restant des définitions qui figurent dans le document A/CN.9/898, au par. 59, dans un guide pour l’incorporation de la loi type, comme suit:

*“Les facteurs supplémentaires qui peuvent être pertinents pour déterminer si un jugement est lié à l’insolvabilité pourraient inclure le fait de savoir si le jugement a été rendu aux fins d’une cause d’action qui est née d’une loi liée à l’insolvabilité ou qui n’aurait pas pu être poursuivie sans l’ouverture de la procédure d’insolvabilité.*

*Les jugements étrangers liés à l’insolvabilité pourraient inclure, notamment, les jugements qui établissent si:*

a) *Un bien fait partie de la masse de l’insolvabilité, devrait lui être remis ou si la masse de l’insolvabilité en a correctement disposé;*

b) *Une opération où intervient le débiteur ou qui implique des biens de la masse de l’insolvabilité du débiteur devrait être annulée parce qu’elle a enfreint le principe du traitement équitable des créanciers ou réduit indûment la valeur de la masse;*

c) *Un représentant ou administrateur du débiteur est responsable d’actes réalisés lorsque le débiteur était insolvable ou pendant la période précédant l’insolvabilité, et si l’action relative à cette responsabilité était une action qui pouvait être intentée par la masse de l’insolvabilité ou en son nom;*

d) *Les sommes non visées à l’alinéa i) ou ii) sont dues au débiteur ou à la masse de l’insolvabilité du débiteur ou exigibles de ces derniers – l’État adoptant voudra peut-être envisager d’ajouter le texte suivant à l’alinéa 3 d): “et si la cause d’action relative au recouvrement ou au paiement de ces sommes est née après l’ouverture de la procédure d’insolvabilité visant le débiteur”; ou*

e) *Un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, la libération du débiteur ou d’une dette devrait être reconnue, ou un accord volontaire ou extrajudiciaire de restructuration devrait être approuvé. En ce qui concerne la liste d’exemples, cette approche pourrait lever les craintes que l’inclusion d’exemples dans la définition puisse créer une incertitude quant à la manière dont la liste devrait être interprétée.”*

Aux fins de la présente définition:

1. Un “jugement [étranger] lié à l’insolvabilité” inclut un jugement rendu dans une procédure dans laquelle la cause d’action a été invoquée par:

a) Un créancier avec l’approbation du tribunal, suite à la décision du représentant de l’insolvabilité de ne pas invoquer cette cause d’action; ou

b) La partie à laquelle elle a été cédée par le représentant de l’insolvabilité conformément à la législation applicable;

et le jugement relatif à cette cause d’action serait autrement exécutoire en vertu de la présente Loi; et

2. Un “jugement [étranger] lié à l’insolvabilité” n’inclut pas un jugement qui ouvre une procédure d’insolvabilité.

### **Article 3. Obligations internationales du présent État**

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d’un traité ou de toute autre forme d’accord auquel l’État est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l’accord prévalent.

#### **[Article 3 bis. Obligations internationales du présent État**

1. La présente Loi ne s’applique pas à un jugement lorsqu’il existe un traité en vigueur concernant la reconnaissance et l’exécution des jugements civils et commerciaux (qu’il ait été conclu avant ou après l’entrée en vigueur de la présente Loi), et que ce traité s’applique au jugement en question<sup>10</sup>.

[1 bis. Un traité s’applique [à un jugement] aux fins du paragraphe 1 si le présent État y est partie et s’il est ouvert à l’adhésion de l’État dans lequel le jugement a été rendu.]<sup>11</sup>

2. Aux fins du paragraphe 1, un jugement est traité comme relevant de la catégorie des jugements auxquels un traité s’applique même lorsque le jugement en question n’est pas exécutoire en vertu du traité en raison des circonstances particulières de l’affaire.]

### **Article 4. Tribunal ou autorité compétent**

1. Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance et à l’exécution d’un jugement [étranger] lié à l’insolvabilité sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l’autorité ou les autorités compétents pour s’acquitter de ces fonctions dans l’État adoptant*] et par tout autre tribunal devant lequel la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou de façon incidente dans le cadre d’une procédure<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> Les mots qui figuraient précédemment à la fin du paragraphe 1 (“ou lorsque les dispositions de la loi du présent État relatives à la reconnaissance s’appliquent à ce jugement”), qui ne concernaient pas les obligations internationales de l’État adoptant, mais plutôt la relation entre le projet de texte et la législation existante d’un État adoptant, ont été ajoutés aux questions abordées dans la note de bas de page 3.

<sup>11</sup> Le paragraphe 1 bis a été ajouté au projet d’article 3 bis et reste entre crochets suite à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 14 à 17). En ce qui concerne ce paragraphe, on notera que d’autres instruments traitant de la reconnaissance et de l’exécution des jugements, comme le projet de texte de la Conférence de La Haye, ne s’appliquent qu’entre États qui sont parties contractantes et non en vertu de l’instrument ouvert à l’adhésion, mais auquel l’un des États concernés n’a pas adhéré (voir le projet de texte de la Conférence de La Haye, art. 17).

<sup>12</sup> Les mots situés à la fin du paragraphe ont été ajoutés conformément à une décision prise à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 19) d’élargir l’article 4 pour inclure, au-delà de tout tribunal spécifié, les tribunaux devant lesquels la reconnaissance peut être invoquée de façon incidente ou comme moyen de défense.

**Article 5. Autorisation [de demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans un État étranger] [d'agir dans un autre État à propos d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État]**

Un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] [est autorisé(e) à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans un autre État, dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet] [est autorisé(e) à agir dans un autre État à propos d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État, dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet]<sup>13</sup>.

**Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois**

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir qu'a un tribunal ou un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] de fournir une assistance additionnelle à un représentant de l'insolvabilité étranger en vertu d'autres lois du présent État.

**Article 7. Exception d'ordre public**

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par cette Loi lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public, y compris les principes fondamentaux d'équité procédurale, du présent État.

**Article 8. Interprétation**

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

**Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité dans l'État d'origine**

1. Un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il y est exécutoire<sup>14</sup>.
2. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité peuvent être différées ou refusées si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire dans cet État n'a pas expiré. Dans de tels cas, le tribunal peut également subordonner l'exécution au dépôt d'une caution dont il fixera le montant.

**Article 10. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité**

1. Un représentant de l'insolvabilité ou toute autre personne habilitée, en vertu de la loi de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut demander la reconnaissance et l'exécution de ce jugement dans le présent État. [La reconnaissance peut également être invoquée comme moyen de défense par un représentant de l'insolvabilité ou [...] ou de façon incidente dans le cadre d'une procédure tenue devant un tribunal visé à l'article 4]<sup>15</sup>.

<sup>13</sup> Il a été estimé que la première variante du projet d'article 5 pouvait ne pas être suffisamment large pour englober tous les actes qui pourraient être visés par le projet de texte. En conséquence, on estime que la formule "autorisée à agir dans un autre État", qui s'inspire du texte de l'article 5 de la Loi type, pourrait lever cette crainte dans le projet d'article.

<sup>14</sup> On a révisé le paragraphe 1 pour l'aligner sur la formulation utilisée dans l'article 4 (3) du projet de texte de la Conférence de La Haye.

<sup>15</sup> À la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 25), il a été proposé d'ajouter le texte suivant comme disposition distincte: "La reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité peut être invoquée par

2. Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité sont demandées en vertu du paragraphe 1, il doit être présenté au tribunal les documents suivants:

- a) Une copie certifiée du jugement [étranger] lié à l'insolvabilité;
- b) Tout document nécessaire pour établir que le jugement [étranger] lié à l'insolvabilité produit des effets et est exécutoire dans l'État d'origine, y compris toute information permettant de déterminer si le jugement fait l'objet d'un recours;
- c) Preuve, conformément à la loi du présent État, que la partie contre laquelle des mesures sont sollicitées a été informée que la reconnaissance et l'exécution du jugement [étranger] lié à l'insolvabilité étaient demandées dans le présent État; et
- d) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), toute autre preuve relative à ces questions susceptible d'être acceptée par le tribunal.

3. Le tribunal peut exiger la traduction des documents présentés au titre du paragraphe 2 dans une langue officielle du présent État.

4. Le tribunal est habilité à présumer que les documents présentés au titre du paragraphe 2 sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

#### **Article 11. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité**

Un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité est reconnu et exécuté sous réserve:

- a) Qu'il soit satisfait, pour ce qui est de la production d'effets et du caractère exécutoire, aux exigences du paragraphe 1 de l'article 9<sup>16</sup>;
- b) Que la personne qui demande la reconnaissance et l'exécution d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité soit une personne ou un organe<sup>17</sup> au sens de l'alinéa b) de l'article 2 ou une autre personne habilitée à demander la reconnaissance et l'exécution du jugement en vertu du paragraphe 1 de l'article 10;
- c) Que la demande satisfasse aux exigences du paragraphe 2 de l'article 10;
- d) Que la reconnaissance et l'exécution soient demandées d'un tribunal visé à l'article 4 [ou découlent d'une défense opposée ou d'une question incidente soulevée devant ce dernier]<sup>18</sup>; et
- e) Que les articles 7 et 12 ne s'appliquent pas.

#### **Article 12. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité**

La reconnaissance et l'exécution d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité peuvent être refusées si:

- a) La partie contre laquelle la procédure donnant lieu au jugement a été engagée:

---

un représentant de l'insolvabilité ou toute autre personne habilitée, en vertu de la loi de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité en tant que moyen de défense dans le cadre d'une procédure tenue devant le tribunal visé à l'article 4 ou un autre tribunal du présent État, et la demande doit s'accompagner des documents mentionnés à l'article 10-2." Une version de ce texte a été ajoutée au chapeau. Le Groupe de travail, cependant, voudra peut-être se demander qui peut invoquer une reconnaissance comme moyen de défense ou de façon incidente, par exemple si cela se limiterait au représentant de l'insolvabilité ou à la personne autorisée à demander la reconnaissance et l'exécution du jugement ou inclurait d'autres personnes. L'article 10 a également été révisé conformément au document [A/CN.9/898](#), par. 26.

<sup>16</sup> [A/CN.9/898](#), par. 27.

<sup>17</sup> [A/CN.9/898](#), par. 27.

<sup>18</sup> Les mots qui figurent entre crochets à l'alinéa 11 d) ont été insérés au motif que le mot "demandées" risquait, par lui-même, de ne pas suffire pour englober les cas où la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou de façon incidente.

- i) N'a pas été notifiée de l'engagement de cette procédure en temps utile et de manière telle qu'elle puisse organiser sa défense, à moins qu'elle n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que la loi de l'État d'origine permît de contester la notification; ou
- ii) A été notifiée de l'engagement de cette procédure d'une manière incompatible avec les principes fondamentaux du présent État relatifs à la notification de documents;
- (b) Le jugement résulte d'une fraude [relative à la procédure]<sup>19</sup>;
- c) Le jugement est incompatible avec un jugement<sup>20</sup> rendu dans le présent État dans un litige entre les mêmes parties;
- d) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État dans un litige entre les mêmes parties et sur le même sujet, pour autant que le jugement antérieur remplisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans le présent État;
- e) La reconnaissance et l'exécution risquent d'entraver l'administration de la procédure d'insolvabilité du débiteur ou d'être incompatibles avec une ordonnance de suspension ou autre ordonnance rendue dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte en rapport avec le même débiteur dans le présent État ou dans un autre État<sup>21</sup>;
- f) Le jugement relève de l'alinéa e) v) de l'article 2, et si les intérêts des créanciers et d'autres parties intéressées, y compris le débiteur, n'ont pas été protégés comme il convenait lors de la procédure dans le cadre de laquelle le jugement a été rendu;
- g) Le tribunal d'origine ne satisfaisait pas à l'une des conditions suivantes<sup>22</sup>:
  - i) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base du consentement [exprès] [ou de la soumission] de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu; [Le tribunal exerçait sa compétence au motif que la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu a comparu et présenté sa défense sans contester la compétence, à condition que la loi de l'État d'origine permît de contester la compétence<sup>23</sup>;
  - ii) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base sur laquelle un tribunal du présent État aurait pu exercer sa compétence;
  - iii) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base qui n'était pas incompatible avec la loi du présent État<sup>24</sup>;

*Les États qui ont incorporé la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale souhaiteront peut-être ajouter l'alinéa h).*

h) Le jugement est lié à une procédure d'insolvabilité qui [n'est pas reconnaissable] [n'a pas été, ne pourrait pas ou n'aurait pas pu être reconnue] en vertu

<sup>19</sup> L'alinéa 12 b) a été placé entre crochets dans l'attente d'un examen ultérieur (A/CN.9/898, par. 32).

<sup>20</sup> Le mot "antérieurement" a été supprimé de l'alinéa 12 c) (A/CN.9/898, par. 33).

<sup>21</sup> L'alinéa 12 e) a été révisé conformément au document A/CN.9/898, par. 32.

<sup>22</sup> L'alinéa 12 g) a été révisé conformément au document A/CN.9/898, par. 36.

<sup>23</sup> Comme cela avait été décidé à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 37), il a été inséré un texte supplémentaire à l'alinéa 12 g) i) pour expliquer plus clairement ce que l'on entend par "exprès". On notera que la disposition équivalente du projet de texte de la Conférence de La Haye (art. 5 f)) comprend maintenant le texte suivant: "Le défendeur a plaidé sur le fond devant le tribunal d'origine sans contester la compétence dans le délai prévu par la loi de l'État d'origine, à moins qu'il soit évident qu'une objection à la compétence ou à son exercice n'aurait pas abouti en vertu de cette loi."

<sup>24</sup> Les alinéas précédemment numérotés 12 g) iv) et v) ont été supprimés conformément au document A/CN.9/898, par. 40 et 41.

de [insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type sur l'insolvabilité internationale<sup>25</sup>].

[Le jugement se rapporte à un débiteur qui n'avait ni le centre de ses intérêts principaux, ni un établissement dans l'État d'origine, sauf s'il se rapporte uniquement à des biens qui étaient situés dans l'État d'origine au moment où la procédure d'insolvabilité [à laquelle il se rapporte] a été ouverte.]

### Article 13. Effets équivalents

1. Un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité reconnu ou exécutoire en vertu de la présente Loi a les mêmes effets que dans l'État d'origine.
2. Si le jugement [étranger] lié à l'insolvabilité prévoit des mesures qui n'existent pas dans le droit du présent État, ces mesures doivent, dans la mesure du possible, être adaptées à des mesures dont les effets équivalent, sans les excéder, à ceux prévus dans l'État d'origine.

### Article 14. Divisibilité

La reconnaissance et l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité sont accordées lorsque la reconnaissance et l'exécution de cette partie sont demandées, ou lorsque seule une partie du jugement peut être reconnue et exécutée en vertu de la présente Loi.

### Article 15. Mesures provisoires

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité et le prononcé d'une décision, le tribunal peut, à la demande d'un représentant étranger ou de toute autre personne habilitée, en vertu du paragraphe 1 de l'article 10, demander la reconnaissance et l'exécution d'un tel jugement, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité de le reconnaître et de l'exécuter<sup>26</sup>, prendre les mesures provisoires suivantes:

a) Interdire ou suspendre la disposition des actifs de toute partie ou toutes parties contre laquelle ou lesquelles le jugement [étranger] lié à l'insolvabilité a été rendu; ou

b) Accorder d'autres mesures d'ordre juridique ou équitables, selon qu'il y a lieu, dans le cadre du jugement [étranger] lié à l'insolvabilité.

2. [Insérer les dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification.]

3. À moins qu'elles ne soient prolongées par le tribunal, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès qu'il est statué sur la reconnaissance et l'exécution du jugement [étranger] lié à l'insolvabilité.

*Les États qui ont incorporé la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale souhaiteront peut-être ajouter l'article 16.*

<sup>25</sup> La première phrase de l'alinéa 12 h) a été révisée conformément au document A/CN.9/898, par. 42, et il a été proposé, pour simplifier la rédaction, un autre texte, qui renvoie à un jugement qui "n'est pas reconnaissable" en vertu de cette loi type. Aucun commentaire n'ayant été fait au sujet de la deuxième phrase, celle-ci reste entre crochets en vue d'un examen ultérieur; quelques modifications ont été apportées au texte de l'alinéa pour le conformer aux modifications apportées aux définitions de l'article 2.

<sup>26</sup> Le texte du projet d'article 15, par. 1, a été conservé tel quel et les crochets supprimés conformément au document A/CN.9/898, par. 45.

**Article 16. Reconnaissance d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité au titre de**  
[insérer un renvoi à la législation du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi  
type sur l'insolvabilité internationale]<sup>27</sup>

*Variante 1*

Il est entendu que les mesures disponibles au titre de [insérer un renvoi à la législation  
du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type sur l'insolvabilité  
internationale] comprennent la reconnaissance et l'exécution d'un jugement [étranger]  
lié à l'insolvabilité.

*Variante 2*

Lorsqu'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité se rapporte:

- a) À une procédure d'insolvabilité, pendante ou close, reconnue au titre de  
[insérer un renvoi à la législation du présent État qui incorpore la Loi type sur  
l'insolvabilité internationale]; ou
- b) Au débiteur à l'encontre duquel cette procédure a été ouverte, les mesures  
disponibles en rapport avec cette procédure au titre de [insérer un renvoi à la  
législation du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type sur l'insolvabilité  
internationale] comprennent la reconnaissance et l'exécution de ce jugement.

---

<sup>27</sup> Cet article a été proposé à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 41) pour remplacer les  
alinéas g) iv) et v) du projet d'article 12. Comme il n'énonce pas de motif de refus de  
reconnaissance, mais concerne l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité  
internationale, il a été placé à la fin du projet d'instrument. La variante 1 reflète le texte proposé à la  
cinquantième session. La variante 2 tente de clarifier les craintes à l'origine de cette disposition et de  
distinguer les divers éléments qui pourraient y figurer.